

Avis 33-315 du personnel des ACVM

Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit

Objet

Le présent avis a pour but de rappeler aux personnes inscrites qu'elles sont tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières de s'acquitter de leur obligation d'évaluation de la convenance au client, et notamment de connaître parfaitement les produits qu'elles recommandent à leurs clients. Il contient également des indications sur la façon de s'acquitter de ces obligations.

Obligation d'évaluation de la convenance au client

La législation en valeurs mobilières oblige les personnes inscrites à établir si la vente ou l'achat projeté d'un titre¹ convient² au client.

L'évaluation de la convenance au client comporte deux obligations clés. Les personnes inscrites doivent ainsi :

1. bien connaître les besoins et les objectifs de placement généraux de leur client et les autres facteurs nécessaires pour établir la convenance d'une vente ou d'un achat projeté (obligation de connaissance du client);
2. bien connaître les caractéristiques des produits qu'elles recommandent à leurs clients et les risques connexes (obligation de connaissance du produit).

Les personnes inscrites doivent remplir les obligations de connaissance du client et de connaissance du produit afin de procéder à l'évaluation de la convenance au client requise par la législation. Le présent avis porte principalement sur l'obligation de connaissance du produit.

Connaissance du produit

Les personnes inscrites sont tenues de comprendre la structure et les caractéristiques de chaque produit d'investissement qu'elles recommandent, y compris les coûts, les risques et les critères d'admissibilité. L'obligation de connaissance du produit s'applique tant aux sociétés qu'aux personnes physiques.

Nous nous attendons à ce que les sociétés se dotent d'une procédure d'examen et d'approbation des nouveaux produits et des produits existants dont la structure ou les caractéristiques ont été sensiblement modifiés. Toutefois, un produit approuvé par une société ne convient pas nécessairement à tous les clients. Chaque personne physique inscrite doit vérifier la convenance au client de chaque opération projetée.

L'obligation de connaissance du produit s'applique à tous les produits d'investissement, qu'ils soient ou non vendus au moyen d'un prospectus. L'étendue de la procédure d'examen d'un produit dépendra de la structure et des caractéristiques du produit en question.

Par exemple, les produits d'investissement complexes (y compris les nouveaux produits ou les produits dont la structure n'est pas transparente) pourraient nécessiter un examen plus approfondi que les produits plus simples. Les produits qui sont vendus sous

¹ Pour l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et, à compter du 28 septembre 2009, le Nouveau-Brunswick, dans le présent avis, le terme « titre » inclut un « contrat négociable ».

² L'obligation de vérifier si la vente ou l'achat de titre convient à un client donné est énoncée à l'article 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (Règlement 31-103). Avant la mise en œuvre du Règlement 31-103, la législation provinciale en valeurs mobilières imposait des obligations semblables.

le régime d'une dispense de prospectus pourraient nécessiter un examen plus approfondi en raison de l'information limitée disponible à leur sujet.

Personnes physiques inscrites

Le seul fait qu'un produit soit approuvé par une société ne suffit pas à respecter l'obligation de connaissance du produit. Les personnes physiques inscrites doivent connaître parfaitement un produit avant de pouvoir établir s'il convient de le recommander à un client. Les sociétés pourraient offrir de la formation sur les produits afin de s'assurer que leurs représentants peuvent fonder leur évaluation de la convenance d'un produit sur une connaissance appropriée des produits et des risques connexes.

Même si les sociétés établissent des profils généraux qui décrivent le type d'investisseur auquel s'adresse un produit, les personnes physiques inscrites sont tenues de vérifier la convenance de chaque opération pour un client. Les personnes physiques inscrites devraient également expliquer les risques associés aux produits qu'elles recommandent à leurs clients.

À moins de se prévaloir d'une dispense précise de son obligation d'évaluation de la convenance, une personne inscrite est tenue d'évaluer la convenance d'un produit pour tous les clients, y compris les investisseurs qualifiés et les investisseurs qui achètent un produit sous le régime d'une dispense de prospectus. Il est interdit aux personnes physiques inscrites de déléguer à qui que ce soit – client et autre personne inscrite y compris – leur obligation d'évaluer la convenance au client.

Procédure d'examen des produits

La procédure d'examen des produits d'une société inclut la marche à suivre pour repérer, examiner et approuver (ou rejeter) les nouveaux produits et pour contrôler les produits existants en vue de détecter toute modification importante qui y serait apportée.

Les sociétés inscrites doivent posséder l'expérience et les compétences nécessaires pour analyser elles-mêmes tous les produits qu'elles recommandent à leurs clients. Elles ne sauraient recommander un produit en se fondant uniquement sur ce qui suit :

- l'information concernant la convenance ou le profil de risque d'un produit fournie par les émetteurs ou d'autres tiers,
- les similarités avec d'autres produits,
- les recommandations que d'autres participants du marché ont faites à leurs clients.

Les personnes inscrites devraient notamment tenir compte des caractéristiques et de la structure d'un produit, ce qui inclut les risques et les coûts ainsi que la gestion et la situation financière de l'émetteur. Elles devraient également évaluer si les rendements prévus sont réalistes. Les personnes inscrites devraient par ailleurs réévaluer un produit existant lorsque la modification d'une caractéristique clé change considérablement le profil de risque et de rendement du produit.

Voici quelques-uns des facteurs dont les personnes inscrites devraient tenir compte pour évaluer les produits d'investissement.

Caractéristiques générales et structure

- le rendement du titre (rendement minimum, dividendes, taux d'intérêt, p. ex.)
- l'utilisation de l'effet de levier
- les conflits d'intérêts découlant notamment de la structure de rémunération

- la complexité globale, la transparence et le caractère unique des caractéristiques de la structure du produit

Risques

- la possibilité qu'un client perde la totalité ou une partie du capital investi
- les risques liés au produit comme le risque d'illiquidité (y compris les droits de rachat et les caractéristiques qui bloquent le capital ou le rendement pendant une période donnée), la volatilité du cours, le risque de défaut et le risque de crédit
- les risques liés aux sous-jacents des produits dérivés ou structurés

Coûts

- les honoraires payés notamment à des personnes inscrites, comme les commissions, les commissions de suivi et les commissions d'indication de clients, les frais de vente, les frais de gestion, les honoraires d'incitation et les frais de remboursement anticipé
- les coûts structurels, comme l'écart acheteur-vendeur

Parties à l'opération

- la situation financière et les antécédents de l'émetteur
- les compétences, la réputation et les antécédents des personnes qui jouent un rôle clé à l'égard du produit, comme le gestionnaire de fonds, le gestionnaire de portefeuille, le monteur ou le promoteur du produit, les cautions et les contreparties importantes

Cadre juridique et réglementaire

- les règlements et les règles des organismes d'autoréglementation qui s'appliquent à la personne inscrite
- dans le cas d'un produit placé sous le régime d'une dispense, le respect ou non des conditions de cette dispense
- les caractéristiques juridiques des produits dérivés ou structurés (territoire de la structure d'accueil, protection en cas de faillite et admissibilité aux REER, p. ex.)
- la fréquence, l'exhaustivité et la qualité de l'information fournie par l'émetteur

Politiques et procédures

Les personnes inscrites devraient établir et appliquer des politiques et procédures écrites afin de s'assurer de respecter leurs obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client, y compris l'obligation de connaissance du produit. Ces politiques et procédures énoncent les étapes que les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites devraient observer pour repérer les produits d'investissement devant faire l'objet d'un examen ainsi que la marche à suivre pour examiner ces produits et évaluer leur convenance pour chaque client. Quelle que soit leur taille, toutes les sociétés devraient se doter de telles politiques et procédures écrites. Les sociétés devraient contrôler et évaluer leur conformité et celle de leurs personnes physiques inscrites.

Notes d'orientation des organismes d'autoréglementation

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) ont publié les avis suivants au sujet des obligations de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client auxquelles leurs membres sont assujettis :

- Avis 09-0087 de l'OCRCVM *Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits*, 23 mars 2009;
- MFDA Member Regulation Notice MR-0048 *Know-Your-Product*, 31 octobre 2005;
- MFDA Member Regulation Notice MR-0069 *Suitability Guidelines*, 14 avril 2008.

Veuillez communiquer avec les personnes suivantes pour obtenir de plus amples renseignements :

Éric René
Chef du Service de l'inspection
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4751
Sans frais : 1 877 525-0337
eric.rene@lautorite.qc.ca

Lorenz Berner
Manager, Legal
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Mark French
Manager, Registration and Compliance
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6856
mfrench@bcsc.bc.ca

Paula White
Senior Compliance Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-5195
Paula.White@gov.mb.ca

Pat Chaukos
Assistant Manager, Compliance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2373
pchaukos@osc.gov.on.ca

Maye Mouftah
Legal Counsel, Compliance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Le 2 septembre 2009